



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/L.802/Rev.1  
11 novembre 1963  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 64 b) de l'ordre du jour

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE  
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Mécanisme interorganisations pour les questions de rémunération  
et d'administration du personnel

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Nigéria, Nouvelle-Zélande  
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord :  
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de sa résolution 1869 (XVII), du 20 décembre 1962, en ce qui concerne la possibilité d'élargir les fonctions du Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) pour en faire un organe interorganisations fort et indépendant qui puisse se prononcer lorsque des problèmes de rémunération et de personnel se posent dans l'application du régime commun des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général (A/C.5/976) et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5556),

1. Approuve le mandat révisé du Comité consultatif de la fonction publique internationale, proposé à l'Annexe 2 du document A/C.5/976, aux termes duquel le Comité donnerait des avis et présenterait des recommandations concernant les problèmes de rémunération et de personnel au Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, aux autorités compétentes de chaque organisation appliquant le régime commun;
2. Prie le Secrétaire général de soumettre les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5556) à l'examen du Comité administratif de coordination;
3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à la dix-neuvième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution.